

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU
17 OCTOBRE 2023
19H00

Date de convocation : 29 septembre 2023
Le Secrétaire de séance : Madame EVRARD Monique
Le Président : Monsieur HURLUS Jacques.

Nombre de conseillers en exercice le jour de la séance : 42

Nombre de présents :

Point numéro 1 : 33

Du point numéro 2 au point numéro 17 : 34

A partir du point numéro 18 : 33

Nombre de pouvoirs :

Du point numéro 1 au point numéro 17 : 4

A partir du point numéro 18 : 5

Nombre de votants :

Point numéro 1 : 37

Du point numéro 2 au point numéro 26 : 38

Etaient présent(e)s :

Mme BERTRAND Dorothée, Mme BEURAERT Martine, M. BEZILLE Marc, M. BLERVAQUE Philippe, M.BODART Michel, Mme BOULENGER Delphine, Mme BROUARD Bénédicte, Mme DEBAISIEUX Nathalie, Mme DE SWARTE Marie-Dominique, M.DEHAENE Michel, Mme DERONNE Véronique, Mme DUHAYON Monique, Mme DURUT Jocelyne, M.DUYCK Joël, Mme EVRARD Monique, M.FAIDUTTI Jean-Marc, Mme FERMENTEL Geneviève, M.FICHEUX Bruno (du point 2 au point 17), M.HENNEON François-Xavier, Mme HERDIN Andrée, M. HURLUS Jacques, M. LAPIERRE Julien, Mme LORPHELIN Martine, M. MAHIEU Philippe, M.MORVAN Hervé, M.MOUQUET Denis, M.PARENT Michael, Mme PLE Sandra, M.PRUVOST Philippe, M.SÉRÉ Soarey, Mme THERON MARECAUX Stéphanie, M.THOREZ Jean-Claude, M.VANECLOO Serge, Mme VILLE Augustine.

Absents excusés :

M.FICHEUX Bruno, à partir du point 18, pouvoir donné à Madame Bertrand Dorothée,

M.DELABRE Aimé, pouvoir donné à Monsieur Vanecloo Serge,

Mme VERHAEGHE Marie-Thérèse pouvoir donné à Madame Monique EVRARD,

M. BROUTEEL Philippe, pouvoir donné à Madame DERONNE Véronique,

Mme HIEL Anne, Pouvoir donné à Monsieur Jacques HURLUS,

Absents :

M.BRUNO Ficheux (point numéro 1)

M.RAVET Pierre-Luc,

M.BONNAERT Jean-Philippe,

M. DELVALLE Jean,

M.LORIDAN Bernard,

Secrétaire de séance : Madame Monique EVRARD,

La séance est ouverte par Monsieur le Président à 19h00.

Après avoir fait procéder à l'appel, Monsieur le Président constate que le quorum est atteint,

Madame Monique EVRARD, est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Avant d'aborder le premier point, Monsieur le Président demande que soit respecté une minute de silence en Hommage à Monsieur Jacques Parents, ancien Vice-Président de la CCFL récemment décédé et de Monsieur Dominique Bernard, professeur de Français, décédé lors de l'attentat d'Arras.

1. Adoption du procès-verbal du conseil du 04 avril 2023 et du 22 juin 2023.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité les procès-verbaux.

2. Décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation accordée par délibération n°2020D126 du 22 juin 2023.

Le conseil communautaire prend acte sans observation des décisions prises par Monsieur le Président.

3. Délibération 2023D130 – Finances, Mutualisation, Transferts de charge – Budget général – Décision modificative n°2.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes,

En section de fonctionnement,

Vu les conventions d'aides à l'acquisition à la propriété en cours et les crédits inscrits au BP 2023, il convient de rajouter des crédits supplémentaires au 6574,

Vu la mise en place d'un outil de cadastre solaire (référencement des surfaces permettant l'installation de panneaux solaires), il convient d'inscrire les crédits au 6512,

Soucieuse de son patrimoine archivistique, la Communauté de communes Flandre Lys s'est rapprochée du Centre de gestion, pour procéder à une mission de gestion de ses archives, il convient donc d'inscrire des crédits au 611,

En section d'investissement,

Vu le cadre du PHL de la CCFL et vu la production de logements sociaux de la ville de La Gorgue, il convient d'inscrire des crédits au 2041411 pour 80 000 €

Il est proposé de :

EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

RAJOUTER des crédits en section de fonctionnement sur le budget général :

- Dépenses, article 6574, (Subvention aux associations) : 12 000 €
- Dépenses, article 6512, (Informatique en nuage) : 33 500 €
- Dépenses, article 611, (Contrats de prestations de services) : 4 719 €

RETIROUER des crédits en section de fonctionnement sur le budget général :

- Dépenses, articles 022 (Dépenses imprévus) : 51 619 €

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
6574 (Subventions) chap 65	+ 50 219€	
022 (dépenses imprévues) chap 022	-50 219 €	

EN SECTION D'INVESTISSEMENT

RAJOUTER des crédits en section d'investissement sur le budget général :

- Dépenses, article 2041411, (Installations, matériel et outillage techniques) : 80 000 €

RETIRER des crédits en section d'investissement sur le budget général :

- Dépenses, article 2031, (Frais d'études) : 80 000 €

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
2041411 (subvention d'équipements Communes) chapitre 204	+80 000	
2031 (Frais d'études) chapitre 20	-80 000	

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, Il est proposé au Conseil de :

- PREVOIR les crédits correspondants,
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, adopte la délibération.

4. Délibération 2023D131 – Finances, Mutualisation, Transferts de charge – Budget Aérodrome – Décision modificative n°1.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

En raison d'erreur de calcul dans les montants des indemnités d'AOT, il convient d'annuler les titres de 2022 sur 2023.

Il est proposé :

EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

RAJOUTER des crédits en section de fonctionnement sur le budget Aérodrome :

- Dépenses, article 673, (Titres annulés sur exercices antérieurs) : 20 000 €

RETIRER des crédits en section de fonctionnement sur le budget Aérodrome :

- Dépenses à l'article 6535, (Formation) : 20 000 €

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
673 (Titres annulés sur exercices antérieurs) chap 67	+ 20 000	
6535 (Formations) chap 65	- 20 000	

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, Il est proposé au Conseil de :

- PREVOIR les crédits correspondants,
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité adopte la délibération.

5. Délibération 2023D132 – Finances, Mutualisation, Transferts de charge – Institution du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 et du règlement budgétaire et financier (RBF).

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Considérant qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Considérant que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire financier, présenté en ci-après,

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- De décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- De créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- De rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- De combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Considérant que cette nouvelle norme comptable s'appliquera, à compter du 1^{er} janvier 2024, à tous les budgets gérés selon la comptabilité M14, pour la Communauté de communes Flandre Lys, à savoir :

- Budget Général,
- Budget ZA du Bois,
- Budget ZA des Graissières,
- Budget ZA des Pacaux,
- Budget ZA de la Maurianne,
- Budget ZA du Paradis,
- Budget ZA du Bacquerot,
- Budget ZA Rivière d'OR,
- Budget ZA Moulin Madame,
- Budget annexe de l'Office de tourisme intercommunal,

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux, à savoir pour la CCFL :

- Budget REOM,
- Budget du Port d'Haverskerque,
- Budget du Gîte intercommunal et des écolodges intercommunaux,
- Budget annexe de l'aérodrome,

Continueront d'utiliser la comptabilité M4.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est demandé au Conseil de :

- Approuver le passage de la CCFL à la nomenclature budgétaire et comptable M57 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14, à compter du budget primitif 2024 pour les budgets suivants :
- Budget Général,
 - Budget ZA du Bois,
 - Budget ZA des Graissières,
 - Budget ZA des Pacaux,

- Budget ZA de la Maurianne,
 - Budget ZA du Paradis,
 - Budget ZA du Bacquerot,
 - Budget ZA Rivière d'OR,
 - Budget ZA Moulin Madame
 - Budget annexe de l'Office de tourisme intercommunal.
- Adopter le règlement budgétaire et financier

Le conseil communautaire, à l'unanimité, adopte la délibération.

6. Délibération 2023D133 – Finances, Mutualisation, Transferts de charge – Détermination des durées d'amortissement des immobilisations.

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811).

L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil communautaire peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une

dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. Des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - a) Sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b) Sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c) Ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire :

ARTICLE 1 : de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

Nature comptable des biens	Désignation	Durée d'amortissement
Budget Général – M57		
2031	Frais d'études	5 ans
2033	Frais d'insertion	1 an
2041	Subventions d'équipements versées aux organismes publics	15 ans
2042	Subventions d'équipements versées aux personnes de droit privé	5 ans
205	Brevets, licences, logiciels	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	2 ans
215731	Matériel roulant	10 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	6 ans
2181	Installations générales, agencement et aménagement divers	15 ans

2182	Matériel de transport	7 ans
2183	Matériel informatique et électronique de bureau	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres matériels	5 ans
2121	Plantation d'arbres et arbustes	15 ans
Budget Annexes - M4		
2131	Bâtiments	15 ans
2135	Installations générales, agencement aménagement des constructions	15 ans
2181	Installations générales, agencement aménagement divers	15 ans

Article 2 : de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;
- Les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;
- Les frais de recherche et de développement : 5 ans ;
- Les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

Article 3 : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata tempotis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Article 4 : le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 500 € TTC.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, adopte la délibération.

7. Délibération 2023D134 – Finances, Mutualisation, Transferts de charge – Tableau des effectifs.

Pour permettre la nomination d'agent lauréat de concours, au sein du service Finances-RH-AG, il est proposé :

- La création d'un poste de rédacteur territorial (B)
- La suppression d'un poste d'adjoint administratif principal 2ème classe (C)

Intitulé du poste	Postes ouverts au 9 février 2023	Propositions de modifications pour le Conseil communautaire d'octobre 2023	Propositions de postes ouverts à compter du Conseil communautaire d'octobre 2023
<i>Filière administrative</i>			
Attaché hors classe (A)	1		1
Attaché principal (A)	1		1
Attaché territorial (A)	6		6
Rédacteur principal de 1ère classe (B)	0		0
Rédacteur principal de 2ème classe (B)	3		3
Rédacteur territorial (B)	1	+1	2
Adjoint administratif principal 1ère classe (C)	4		4
Adjoint administratif principal 2ème classe (C)	3	-1	2
Adjoint administratif (C)	12		12
Adjoint administratif principal de 2ème classe (C) à TNC 70 %	1		1
<i>Filière technique</i>			
Ingénieur principal (A)	3		3
Ingénieur territorial (A)	0		0
Technicien territorial (B)	0		0
Agent de maîtrise principal (C) (C)	3		3
Agent de maîtrise (C)	3		3
Adjoint technique principal 1ère classe (C)	2		2
Adjoint technique principal 2ème classe (C)	4		4
Adjoint technique (C)	5		5
<i>Filière sportive et animation</i>			
Adjoint d'animation principal de 2ème classe (C)	1		1
<i>Filière médicosociale</i>			
Conseiller socio-éducatif (A)	1		1
Psychomotricien (A)	1		1
Educateur de jeunes enfants (A)	3		3
Educateur de jeunes enfants classe exceptionnel (A)	2		2
Technicien paramédical de classe normale (B)	0		0
<i>Filière culturelle</i>			

Assistants principaux de conservation du patrimoine (B)	1		1
Bibliothécaires (A)	0		0
<i>Autres cadres d'emploi</i>			
Emploi fonctionnel de direction :	1		1

Le conseil communautaire, à l'unanimité (37 voix pour, Madame DERONNE n'exerçant pas le pouvoir de Monsieur Brouteele) adopte la délibération.

8. Délibération 2023D135 – Finances, Mutualisation, Transferts de charge – Délibération annuelle portant attribution de chèques cadeaux aux agents.

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire :

- Article 1^{er} : La Communauté de communes Flandre Lys attribue des cartes cadeaux aux agents suivants :
 - Titulaires,
 - Stagiaires,
 - Contractuels (CDI)
 - Contractuels de droit privé et de droit public (CDD-PEC), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 31 octobre.

- Article 2 : Ces cartes cadeaux sont attribuées à l'occasion des fêtes de fin d'années dans les conditions suivantes :
 - Cartes cadeaux de 100 € par agent.
- Article 3 : Ces cartes cadeaux seront distribuées aux agents en décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.
- Article 4 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, adopte la délibération.

9. Délibération 2023D136 – Finances, Mutualisation, Transfert de charges – Groupement de commandes avec la Métropole européenne de Lille – Enquête de mobilité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Les Enquêtes Mobilité Certifiées CEREMA (EMC²) constituent l'outil fondamental pour l'observation de la mobilité quotidienne des habitants d'un territoire. Elles permettent d'en fournir des éléments d'évaluation a priori et a posteriori. Sous leur forme historique, leur fréquence est d'environ tous les 10 ans, laps de temps intéressant pour observer les évolutions de comportements de mobilité.

La Métropole européenne de Lille (MEL) a réalisé des enquêtes de ce type en 1987, 1998, 2006 et 2016. En effet, en fournissant des informations fines sur les déplacements des habitants de l'aire d'étude avec la méthodologie EMC², un tel outil présente de nombreux intérêts :

- La comparaison des données de mobilité avec celles des enquêtes précédentes ;
- L'observation de la mise en œuvre des politiques publiques (Plan de Déplacement Mobilité - PDM -Plan Climat Air Énergie Territorial - PCAET -, Schéma de Cohérence Territoriale - SCoT -) ;
- L'actualisation des outils de modélisation : modèle routier et évolution à terme de celui-ci vers le modèle multimodal ; en effet, les enquêtes EMC² constituent la « matière première » de ces outils d'aide à la décision qui sont essentiels dans l'élaboration de projets de transports (cyclables, routiers, collectifs...) ;
- La contribution à la constitution des dossiers de demandes de subvention pour les projets de transports ;
- L'évaluation des effets sur la mobilité des personnes et sur la mise en œuvre de projets majeurs d'offre de transports collectifs ;
- La possibilité de mener une enquête plus souple selon le standard EMC² cinq ans plus tard ;
- La mesure de la mobilité des habitants avant la mise en place du nouveau contrat de Concession de Service Public des transports urbains de personnes de la MEL pour la période 2025-2032 et des projets de transports collectifs (notamment tramways et Bus à Haut Niveau de Service - BHNS -).

Par définition, la mobilité ne se limitant pas à un territoire fermé, la MEL propose d'élargir le recueil de données de la mobilité aux habitants des communautés de communes limitrophes du ressort territorial de la MEL : Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC), Communauté de Communes de la Flandre Intérieure (CCFI) et Communauté de Communes Flandre Lys (CCFL).

L'enquête s'inscrivant dans le dispositif national des EMC², elle bénéficiera d'un accompagnement technique du CEREMA, unique référent technique et méthodologique des EMC² à l'échelle nationale. La MEL va donc conclure avec le CEREMA un contrat de coopération public-public, défini à l'article

L.2511-6 du Code de la commande publique pour lui confier les missions d'accompagnement et d'expertise en tant que référent technique et méthodologique :

- le CEREMA aura une mission d'accompagnement et d'expertise (analyse des premiers résultats d'enquête, l'établissement du tirage au sort des échantillons ...);
- la MEL aura en charge le pilotage de l'enquête, la maîtrise d'ouvrage de la phase recueil et la communication de l'enquête auprès notamment des commissariats et gendarmeries.

Le CEREMA et la MEL seront ainsi partenaires dans l'enquête, co-financeurs et co-propriétaires de la base de données produite.

La MEL propose de constituer un groupement de commandes avec la CCPC, la CCFI et la CCFL afin de réaliser un recueil élargi de données de la mobilité EMC².

Le marché comprendra :

- une tranche ferme représentant le périmètre incompressible des 95 communes composant le territoire de la MEL ;
- de trois tranches optionnelles représentant chacune le périmètre de chaque Communauté de communes :
 - TO1 pour la Communautés de communes Pévèle Carembault,
 - TO2 pour la Communautés de communes Flandre Lys,
 - TO3 pour la Communautés de communes Flandre Intérieure.

Le coût du marché de recueil est estimé à 1.589.000 € HT répartis comme suit :

- 71.000 € HT pour la Communautés de communes Pévèle Carembault,
- 27.000 € HT pour la Communautés de communes Flandre Lys,
- 80.000 € HT pour Communautés de communes Flandre Intérieure,
- 1.411.000 € HT pour la MEL.

Le coût de la mission d'accompagnement et d'expertise du CEREMA est estimé à 84.000 € HT répartis comme suit :

- 4.000 € HT pour la Communautés de communes Pévèle Carembault,
- 2.000 € HT pour la Communautés de communes Flandre Lys,
- 4.000 € HT pour Communautés de communes Flandre Intérieure,
- 74.000 € HT pour la MEL.

La MEL sera coordinatrice du groupement de commandes et sera chargée à ce titre de procéder à la mise en œuvre de la procédure de passation jusqu'à la notification du marché, puis à son exécution.

La MEL se chargera, pour le groupement, du paiement du CEREMA et du prestataire en charge du recueil. Les 3 intercommunalités verseront leur participation à la MEL.

La commission d'Appel d'Offre sera celle de la MEL, au titre de membre intervenant largement (à 90%) dans l'achat au nom et pour le compte de tous les membres.

La MEL déposera par ailleurs, au nom du groupement, un dossier de subvention Fonds Vert, ces études étant éligibles au titre de ZFE-m. Cette demande fera l'objet d'une décision directe conformément aux délégations en vigueur.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- Autoriser la constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation d'une enquête de mobilité,
- Approuver l'acte constitutif du groupement de commandes pour la réalisation d'une enquête de mobilité,
- Autoriser Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commandes
- Inscrire les crédits correspondants au budget,
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, adopte la délibération.

10. Délibération 2023D137 – Finances, Mutualisation, Transfert de charges – SIECF – Groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de fourniture de services associés – Avenant n°3.

Depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence et que conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Energie, tous les consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques. En outre, la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a redéfini le périmètre des clients non domestiques éligibles au Tarif Réglementé de Vente d'électricité.

La suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs publics soumis au Code de la Commande publique.

La Communauté de communes Flandre Lys est déjà membre du groupement de commandes du SIECF TE Flandre dont le marché se termine le 31 décembre 2024.

Le SIECF TE Flandre (Coordonnateur du groupement) propose aux collectivités du territoire, un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité, de gaz naturel, de gaz propane et de fioul (et également en option laissée au choix de chaque collectivité : électricité verte et biogaz) pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ce groupement de commandes vise à maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et à en tirer le meilleur profit, par le regroupement des besoins de ses adhérents et une mise en concurrence optimisée des fournisseurs.

La Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur (le SIECF TE Flandre). Le début de fourniture est fixé au 1^{er} janvier 2025.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 à la Convention de groupement de commandes ci-annexé ainsi que tout document relatif à ce dossier ;
- DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, adopte la délibération.

11. Délibération n°2023D138 - Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Centre aquatique intercommunal – Exploitation – Approbation du choix de délégataire – Approbation du contrat de délégation de service public et ses annexes.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles relatifs aux contrats de concession ;
Vu les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 octobre 2016 créant le service public de l'exploitation du centre aquatique intercommunal ;
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 4 avril 2023 approuvant le principe de la délégation de service public de type affermage pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
Vu le rapport de présentation de la délégation de service public contenant notamment les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire conformément à l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, joint au dossier de synthèse (Annexe 1) ;
Vu le rapport d'analyse des offres initiales de la commission de délégation de service public présentant notamment la liste des entreprises avec lesquelles il est décidé d'engager la phase de négociation et de rejeter l'offre et l'analyse des propositions de celles-ci, joint au dossier de synthèse (Annexe 2) ;
Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public et ses annexes, en date du 3 juillet 2023, présentant notamment la liste des candidats admis à présenter une offre initiale, la liste des candidats avec lesquels les négociations sont engagées ou non, joints au dossier de synthèse (Annexe 3) ;
Vu le rapport sur le choix de l'exécutif présentant les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat, joint au dossier de synthèse (Annexe 4) ;
Vu le projet du contrat et ses annexes, joints au dossier de synthèse (Annexe 5) ;

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Flandre Lys s'est prononcé, par délibération en date du 4 avril 2023, sur le principe de la délégation de service public de type affermage pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2024 et a autorisé M. le Président à lancer la procédure ;

Considérant que la procédure de passation du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal a été conduite conformément aux dispositions de la troisième partie du Code de la commande publique relative aux contrats de concession, et des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que 3 offres ont été remises, à savoir :

- VERT MARINE
- ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR
- EQUALIA

Considérant que la commission de délégation de service public a rendu son avis et que Monsieur le Président a décidé d'engager les négociations avec les candidats EQUALIA et ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR et à envoyer un courrier d'information au candidat VERT MARINE l'informant, qu'au vu du classement retenu dans le rapport d'analyse des offres initiales et de la notation de son offre, il n'est pas retenu pour participer à la phase de négociation ;

Considérant que les deux candidats EQUALIA et ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR ont été auditionnés le 13 juillet 2023 et qu'à l'issue des négociations, les candidats ont remis leur offre finale ;

Considérant qu'après avoir analysé lesdites offres finales, le Président procède au choix de retenir comme attributaire du contrat de délégation de service public l'entreprise EQUALIA conformément au rapport ci-annexé ;

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'APPROUVER le choix de l'entreprise EQUALIA en tant que délégataire de service public pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- D'APPROUVER le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal et ses annexes,
- D'AUTORISER M. le Président à signer ledit contrat et tous les documents y afférents ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à effectuer toutes diligences pour rendre le contrat exécutoire et pour son exécution.

Monsieur Ficheux annonce que le groupe majoritaire d'Estaires votera contre la délibération car ils font entièrement confiance à Récréa qui contrairement à ce qui a été indiqué dans les médias a bien répondu au marché. Récréa a permis de lancer la piscine et d'arriver à des scores de fréquentation très forts, ils ont accompagné la CCFL lors du COVID. La réputation de l'établissement est très bonne, ils ont en tout point respecté le contrat et pour le groupe il fallait continuer avec action développement loisir (Récréa).

**La délibération est adoptée à la majorité
(6 contre : MM Ficheux, Bertrand, Henneon, Dehaene, Duhayon, Ville).**

12. Délibération n°2023D139 - Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Construction d'une nouvelle école de pilotage - Concours de maîtrise d'œuvre – Prime des candidats et indemnités du jury.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2023D126 du 22 juin 2023 donnant délégation au Président de prendre toute décision relative à « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

La Communauté de Communes Flandre Lys a pour projet la construction d'une nouvelle école de pilotage, sise à l'aéroport de Merville-Lestrem, côté Merville.

Cette opération est estimée à :

- Construction école et remisage : 6 900 000,00 € HT
- Honoraires de maîtrise d'œuvre : 840 000,00 € HT
- Autres honoraires : 200 000,00 € HT

Soit une enveloppe financière prévisionnelle de l'opération de 7 940 000,00 € HT.

Pour concevoir et réaliser cette opération, il convient de faire appel à une équipe de maîtrise d'œuvre privée.

Technique d'achat prévue à l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique, le concours permet à un acheteur de choisir, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'architecture. Le concours peut être ouvert ou restreint, auquel cas l'acheteur établit des critères de sélection des participants au concours et fixe, au vu de l'avis du jury, la liste des candidats admis à concourir. Le jury procède, après leur examen, à un classement des plans ou projets des opérateurs économiques admis à participer au concours, et l'acheteur choisit, sur la base de l'avis du jury, le ou les lauréats du concours.

Compte-tenu des montants d'honoraires estimés supérieurs à 215 000 € HT et afin de réaliser cette opération, le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre, tel que prévu à l'article L. 2125-1 2° du code de la commande publique est nécessaire.

Un jury de concours de maîtrise d'œuvre doit être composé pour formuler un avis sur les candidats admis à concourir et pour rendre un avis sur les projets proposés. La constitution du jury de concours de maîtrise d'œuvre est encadrée par les articles R. 2162-17 et suivants du Code de la Commande Publique. Aussi, le jury est composé de personnes indépendantes des participants du concours. En application des articles R. 2162-17, R. 2162-22 et R. 2162-24 du Code de la Commande Publique, le jury est composé des membres suivants :

Membres avec voix délibérative :

- Président : M. Jacques HURLUS, Président de la Communauté de communes Flandre Lys
- Membres élus de la Commission d'Appel d'Offres :

Titulaires	Suppléants
M. Joël DUYCK	M. Hervé MORVAN
M. Philippe MAHIEU	M. Philippe BLERVAQUE
M. Jean-Claude THOREZ	M. Aimé DELABRE
M. Jean-Philippe BOONAERT	M. Michel BODART
Mme Martine LORPHELIN	M. Denis MOUQUET

- Membres qualifiés :

Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente. La qualification professionnelle particulière exigée pour participer à ce concours est la qualité d'architecte inscrit à l'ordre des architectes (ou possédant un diplôme reconnu au titre de la directive 85-384 CEE du 10 juin 1985) ou architecte diplômé d'état ou titulaire d'une habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP). Les membres qualifiés du jury devront répondre à cette exigence.

Membres avec voix consultative :

- Le représentant de la DGCCRF
- Le Trésorier
- Le Directeur général des services

- Le Directeur des services techniques
- Le Directeur d'exploitation à l'Aérodrome
- Les financeurs : un représentant du Département du Nord et un représentant de la Région des Hauts de France
- Le Président du Conseil d'administration de l'école de pilotage
- Le Responsable de la DSAC (représentant de l'état potentiel financeur)

Il convient par ailleurs de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury. Il est proposé de fixer cette somme à 400 € HT par réunion et par membre du jury, en sus du remboursement des frais de transport calculés par application du barème des frais professionnels 2023 pour les voitures établis par les Impôts publié au Journal officiel le 27 mars 2023).

Enfin, une prime est allouée aux participants qui ont remis des prestations conformes au règlement de concours. Le concours sera restreint à trois candidats et le rendu des prestations sera au niveau de l'esquisse plus.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est demandé au Conseil communautaire :

- D'AUTORISER M. le Président à rémunérer les membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées à hauteur de 400 € HT, par réunion et par membre du jury en sus du remboursement des frais de transport dans les conditions énumérées ci ci-dessus ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à verser une indemnité de 20 000 € HT pour chaque candidat admis à concourir et ayant rendu une prestation conforme au règlement de concours ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires à l'opération sur le budget.

Madame Debaisieux demande où se trouve le programme fonctionnel cité et si la CCFL a le détail des subventions et recettes à percevoir.

Monsieur le Président répond que la CCFL a des contacts avec la Région pour une subvention de 700 000 euros et d'autres potentiels financeur vont être consultés. Il rappel l'historique des partenariats engagés entre la CCFL et l'EPAG (acquisition d'un simulateur de vol, construction de logement étudiant). L'étude de programmation d'aménagement en cours de finalisation a conclu que le développement de l'aéroport est lié au maintien de l'activité de formation. Le choix a été fait en 2018 de se porter acquéreur de l'aérodrome, il faut maintenant faire prospérer l'équipement et trouver son point d'équilibre financier.

Monsieur Fleureau ajoute que pour le schéma fonctionnel, il s'agit d'une coquille, il n'avait pas à être joint au projet de délibération mais que les services projettent en ce moment le tableau de service.

Monsieur Duyck ajoute qu'il faut également s'intéresser à l'IAAG,

Monsieur le Président répond que des contacts ont eu lieu récemment pour qu'ils s'installent à proximité de la future école dans le but de créer un campus aéronautique.

Monsieur Duyck souligne que c'est ce sur quoi il faut tendre pour éviter les déplacements d'élèves et disposer d'un pôle d'excellence aéronautique.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, adopte la délibération.

13. Délibération 2023D140 – Finances, Mutualisation, Transferts de charge – Cession d'un camion nacelle à l'entreprise Christian Matériel.

Le Vice-Président expose en Conseil :

La mutualisation de matériel envers les communes de notre territoire est une composante essentielle de la solidarité et de l'entraide intercommunale. La mise à disposition gracieuse d'une nacelle auprès de nos communes a été actée et mise en œuvre il y a six ans au travers de l'acquisition d'un camion nacelle dont la CCFL assurait la gestion et la maintenance.

En ces temps d'inflation et d'augmentation exponentielle des coûts de l'énergie, il est plus que jamais nécessaire de maintenir ce service auprès des communes.

Après étude des différentes propositions, de l'historique d'utilisation, des frais de maintenance mais également face à la simultanéité des besoins au périodes clefs telles que les illuminations de noël ou les travaux d'élagage, il apparaît que la solution correspondant le mieux à nos besoins est la prise en charge, par la Communauté de Communes Flandre Lys, du coût journalier de location de camion nacelle sur la base d'un forfait annuel par commune.

Par la mise en place de ce contrat de location, le maintien de ce camion nacelle dans notre parc matériel paraît superfétatoire, sa revente nécessaire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Considérant l'état et l'âge du véhicule, dont la date de première mise en circulation est le 27/10/2017,

Considérant l'offre de reprise du véhicule, immatriculé ER-164-PQ, formulée par la société Christian Matériel domiciliée ZA des Petits Pacaux, 1 Rue Amaury de La Grange à Merville (59600),

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- De céder, camion nacelle immatriculé ER-164-PQ au prix de 17 500 € à la société Christian Matériel domiciliée ZA des Petits Pacaux, 1 Rue Amaury de La Grange à Merville (59600),
- D'inscrire la recette correspondante au budget principal (*exercice 2023, chapitre 77 Article 775*).
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, adopte la délibération.

14. Délibération n°2023D141 - Finances, Mutualisation, Transferts De Charges – Désignation d'un référent déontologue des élus.

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que depuis le 1^{er} juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, auprès de laquelle il exerce ses missions. Il doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences et doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné. Il ne doit ni exercer un mandat

actuel ou passé depuis moins de trois ans, ni en être agent et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité. Il doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discréction professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser la durée de l'exercice des fonctions et les moyens matériels mis à sa disposition, les modalités de saisine et de l'examen de la question posée, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

La délibération institutive précise les éventuelles modalités de rémunération du référent déontologue. Le cas échéant, elle prend la forme de vacations, dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté, de 80 € par dossier, ainsi que le remboursement des frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

La CCFL a sollicité Monsieur Marc Delannoy, ancien maire de la commune de Lestrem et ancien président de la CCFL, lequel a accepté d'assurer les fonctions de référent déontologue des élus, pour la durée du mandat.

Il est proposé de fixer sa rémunération à 40 € par dossier, brut, sous la forme de vacation.

Les élus pourront le saisir sous forme écrite. Le référent étudiera la demande et si cette dernière relève de son champ de compétences, y apportera une réponse écrite ou orale. Il informera la commune des demandes qu'il recevra, dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel.

Pour les communes membres qui le souhaitent, il est proposé une mutualisation du référent déontologue. Celle-ci doit être actée par délibération concordante. La CCFL s'engage à mettre à disposition de Monsieur Marc DELANNOY une adresse courriel personnelle via laquelle les élus pourront le saisir et à lui faire parvenir automatiquement, et sans ouverture par les services intercommunaux, les courriers qui lui seront adressés au siège de la CCFL. Afin de garantir le secret professionnel, il appartiendra à chaque commune de régler directement auprès du référent déontologue le montant de la vacation consécutive à sa saisine par un élu municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-1-1 et L. 2121-29,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que depuis le 1^{er} juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

Considérant que Monsieur Marc DELANNOY, ancien maire de la commune de Lestrem et ancien président de la CCFL, a accepté d'assurer cette fonction pour les élus de la Communauté de communes Flandre Lys,

Considérant qu'il convient de désigner Monsieur Marc DELANNOY comme référent déontologue des élus de la Communauté de communes Flandre Lys,

Considérant qu'il est proposé aux communes membres de mutualiser le référent déontologue aux conditions énoncées ci-dessus.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire :

- De désigner Monsieur Marc Delannoy, ancien maire de la commune de Lestrem et ancien président de la CCFL en qualité de référent déontologue des élus de la CCFL.
- De préciser que Monsieur Marc Delannoy assurera cette mission pour la durée du mandat.
- De fixer la rémunération de Monsieur Marc Delannoy à hauteur de 40 € par dossier, brut, sous la forme de vacation.
- De préciser qu'il bénéficiera d'un remboursement de ses frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- De proposer aux communes membres qui le souhaitent de mutualiser le référent déontologue des élus locaux par délibération concordante et aux conditions présentées ci-avant.
- De préciser que les crédits seront inscrits au budget.

- De donner pouvoirs à Monsieur le Président pour exécuter la présente délibération.

Monsieur Ficheux explique que les élus du groupe majoritaire d'Estaires voudraient voter contre mais que par respect pour Monsieur Delannoy, ils s'abstiendront. Ils se sont renseignés sur les profils de déontologue, ce sont très souvent des gens disposant de compétence en droit, Estaires ne mutualisera donc pas.

Monsieur Duyck demande si le fait de voter en faveur de cette délibération obligera la commune à mutualiser le référent déontologue pour les communes, il lui est répondu que les communes pouvaient librement choisir leur référent déontologue même si ils votent pour au conseil communautaire.

La Délibération est adoptée à l'unanimité
(6 abstentions : : MM Ficheux, Bertrand, Henneon, Dehaene, Duhayon, Ville).

15. Délibération 2023D142 - Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Mise à disposition d'une parcelle par la commune d'Haverskerque pour la construction d'un parking – Bail emphytéotique administratif

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.451-1 à L.451-13,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCFL en date du 18 février 2021 relative à l'aménagement par la CCFL d'un parking rue de l'Eglise à Haverskerque,

Vu la délibération du Conseil municipal du 02 avril 2021 relative à l'autorisation de travaux et à la signature d'une convention ;

Considérant que la commune d'Haverskerque connaît depuis plusieurs années une augmentation notable de la fréquentation touristique engendrant des difficultés de stationnement sur la commune.

Considérant que la présence d'infrastructures touristiques d'intérêts communautaires gérés par la CCFL tels que le port, la base nautique, la véloroute de la Lys, les itinéraires pédestres inscrits au PDIPR, ou encore la présence des écolodges et du gîte, participent à l'augmentation de la fréquentation touristique de la commune.

Considérant que l'ensemble de ces équipements ainsi que la présence du réseau points nœuds vélo « Vallée de la Lys Monts de Flandre » nécessitent que des zones de stationnement supplémentaires soient aménagées pour accueillir les visiteurs et touristes.

Considérant que par délibération du 18 février 2021, le Conseil communautaire de la CCFL a approuvé le projet de construction d'un parking de 32 places rue de l'Eglise à Haverskerque sur la parcelle cadastrée section AY 212, située à proximité sur la commune voisine de Saint-Venant, ce terrain étant un point de départ de plusieurs randonnées, de la véloroute et situé près de la base nautique. Par cette même délibération, il a approuvé le coût de l'opération et le plan de financement du projet.

Considérant que la commune d'Haverskerque est propriétaire du terrain d'implantation du parking et que la mise à disposition au profit de la CCFL doit faire l'objet d'une convention entre les deux parties.

Considérant que les conditions de mises à disposition du terrain par la commune, bailleur, à la CCFL, preneur ont été étudiées et que le montage juridique le plus adapté est le bail emphytéotique administratif.

Ce bail aura une durée de 70 ans et sera conclu moyennant une redevance unique d'un euro versée à la signature de l'acte.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- D'accepter la mise à disposition par la commune d'Haverskerque par bail emphytéotique la parcelle cadastrée AY 212 sise à Saint-Venant en vue de l'aménagement d'un parking et ce, pour une durée de 70 ans et moyennant une redevance unique d'un euro ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le bail emphytéotique et tout document relatif à ce dossier ;
- De dire que la dépense sera inscrite au budget communal ;
- De dire que les frais afférents, notamment d'acte et de publicité foncière, seront à la charge de la CCFL.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, adopte la délibération.

16. Délibération 2023D143 - Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Collecte des déchets ménagers et relations avec le SMICTOM des Flandres - Rapport sur la qualité du service de prévention et de gestion des déchets - RPQS 2022.

Considérant que le SMICTOM DES FLANDRES nous a fait parvenir le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets le concernant pour l'année 2022 ;

Celui-ci est disponible en cliquant sur le lien hypertexte ci-dessous :

- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets concernant l'année 2022 du SMICTOM des Flandres.

Considérant que le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 prévoit la présentation par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à son Assemblée Délibérante dudit rapport ;

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- PRENDRE ACTE du Rapport annuel sur le prix et la qualité d'élimination des déchets concernant l'année 2022 du SMICTOM des Flandres.

Le conseil communautaire prend acte sans observation du rapport.

17. Délibération 2023D144 - Voirie, bâtiments, gens du voyage et chenil – Rétrocessions des RD18 et 322 situées sur les communes de La Gorgue et de Laventie, des CD 59 et 62 à la CCFL.

Le Vice-Président expose au Conseil :

La RD 18 dite « rue Pavé de Laventie » comprise entre les PR 36+171 à 37+845 et la RD 322 dite « rue des Monts » comprise entre les PR 1+482 à 3+821, situées sur le territoire des communes de La

Gorgue et de Laventie, ont perdu progressivement au fil du temps leur vocation de route départementale.

Ces chaussées d'une longueur totale de 1 688 ml pour la RD 18 et de 2 352 ml pour la RD 322 desservent de multiples habitations ainsi que des structures agricoles. La fonction des voies est essentiellement de la desserte locale.

Les RD 18 et 322 sont en partie situées sur le territoire du Département du Nord et du Pas de Calais.

Le schéma directeur vélo acté par délibération n°2022D15 du 20 octobre 2022 prévoit la mise en place d'un axe structurant d'intérêt communautaire reliant la rue des Clinques à Laventie au croisement de la rue des Monts et du Grand Chemin à La Gorgue ; la reprise en gestion de cet itinéraire par la CCFL permettra de déployer ces aménagements cyclables dans une opération globale de travaux pour l'année 2024.

Les Départements du Nord et du Pas de Calais proposent donc de procéder au transfert des voiries dans les domaines publics communaux des communes de la Gorgue et de Laventie des sections définies comme suit :

- RD 18 :
 - o Sections appartenant au Département du Nord
 - Chaussée complète entre les PR 36+171 au PR 37+509 soit 1 352 ml.
 - Demi-chaussée entre les PR 37+509 au PR 37+845 soit 336 ml, côté gauche dans le sens croissant des PR.
 - o Section appartenant au Département du Pas de Calais
 - Demi-chaussée entre les PR 37+509 au PR 37+845 soit 336 ml, côté droite dans le sens croissant des PR.
- RD 322 :
 - o Sections appartenant au Département du Nord
 - Chaussée complète entre les PR 1+482 à PR 3+361 soit 1 892 ml,
 - Demi-chaussée entre les PR 3+361 à PR 3+821 soit 460 ml, côté gauche dans le sens croissant des PR.
 - o Section appartenant au Département du Pas de Calais
 - Demi-chaussée entre les PR 3+361 à PR 3+821 soit 460 ml, côté droit dans le sens croissant des PR.

Les voies transférées dans les domaines routiers communaux sont reprises sur la carte jointe.

Les chaussées actuelles des sections de routes départementales présentent des déformations de chaussées impliquant des travaux de remise en état avant transferts qui sont détaillés ci-après :

- RD 18 : le Département du Nord effectuera des travaux préalables au transfert situés en agglomération de la commune de La Gorgue, consistant en la réfection de la chaussée.
- RD 322 : Il a été convenu entre les différents partenaires que, en sa qualité de gestionnaire de l'ensemble des sections de RD transférées, y compris celles se situant sur le territoire du Pas de Calais, le Département du Nord versera une soulté de 412 000 euros H.T. à la Communauté

de Communes de Flandre Lys pour les travaux de remise en état consistant en la réfection de la chaussée.

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des territoires (MAPTAM),

Vu la délibération du Conseil communautaire du 20 octobre 2015 relative à la définition de l'intérêt communautaire à la suite des modifications statutaires faisant l'objet de la délibération du 30 juin 2015,

Vu la délibération du 8 décembre 2016 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du 22 mars 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du 20 juin 2018 relative à l'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence voirie avec effet au 1er novembre 2018,

Vu la délibération du 15 octobre 2020 relative au renouvellement de la convention cadre régissant les rapports entre la CCFL et ses communes membres pour l'exercice partagé de la compétence voirie,

Vu la délibération du 29 juin 2021 relative à la redéfinition de l'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence voirie avec effet au 1er janvier 2022,

Vu la délibération du 22 juin 2023 relative à la redéfinition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie avec effet au 1er juillet 2023,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- PRENDRE ACTE des rétrocessions des RD18 et RD322 situées sur les communes de La Gorgue et Laventie, des CD59 et 62 aux communes La Gorgue et Laventie,
- PRENDRE ACTE du transfert des voiries RD18 et RD322 dans le domaine public communal de La Gorgue et Laventie,
- AUTORISER le versement de soutes du Conseil Départemental du Nord, correspondante aux futurs travaux d'entretien de la RD322 à la Communauté de communes Flandre Lys, et ainsi signer la convention adéquate.
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, adopte la délibération

18. Délibération 2023D145 - Voirie, bâtiments, gens du voyage et chenil – Rétrocessions de RD situées sur les communes de Fleurbaix, Laventie, Lestrem et Sailly-sur-la-Lys du CD 62 à la CCFL.

Plusieurs voiries situées sur les communes de Fleurbaix, Laventie, Lestrem et Sailly-sur-la-Lys ont perdu progressivement au fil du temps leur vocation de route départementale. Le Département du Pas de Calais propose donc de procéder au transfert des voiries dans les domaines publics

communaux des communes de Fleurbaix, Laventie, Lestrem et Sailly-sur-la-Lys des sections définies comme suit :

- SAILLY-SUR-LA-LYS : Les RD 174 E2 des PR 11+000 à 14+793 (rues des Lauwets, Bataille et de Bruges) pour une longueur de 3 405 ml et 176 des PR 5+140 à 6+649 (rues Bataille et Ervins) pour une longueur de 1 500 ml, en agglomération.
- FLEURBAIX : La RD 174 des PR 7+586 à 8+143 (rue Delpierre) pour une longueur de 557 ml, en agglomération.
- LAVENTIE : Les RD 18 des PR 37+509 à 37+845 (côté gauche de la rue des Monts) pour une longueur de 336 ml, la RD 168 E4 des PR 13+000 à 13+849 (rue de la Flinque) pour une longueur de 849 ml, la RD 173 E1 des PR 5+000 à 5+363 (rues des Clinques et de la Gare) pour une longueur de 363 ml, la RD 174 des PR 0+000 à 1+037 (rue Chavatte) pour une longueur de 1 038 ml, la RD 174 E1 des PR 9+735 à 10+697 (rue de Lille) pour une longueur de 1 335 ml et la RD 322 des PR 3+361 à 3+821 (côté gauche de la rue des Monts) pour une longueur de 460 ml, en agglomération.
- LESTREM : La RD 172 E4 des PR 16+000 à 16+835 (rues du Pont Riqueult et Leweurs) pour une longueur de 835 ml, en agglomération.

Les chaussées actuelles des sections de routes départementales présentent des déformations de chaussées impliquant des travaux de remise en état, le Département propose de verser concomitamment à la procédure de déclassement/reclassement, au titre de la remise en état standard de la chaussée et sous forme de participation financière, la somme libératoire de 1 300 000,00 € à la Communauté de Communes Flandre Lys.

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des territoires (MAPTAM),

Vu la délibération du Conseil communautaire du 20 octobre 2015 relative à la définition de l'intérêt communautaire à la suite des modifications statutaires faisant l'objet de la délibération du 30 juin 2015,

Vu la délibération du 8 décembre 2016 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du 22 mars 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du 20 juin 2018 relative à l'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence voirie avec effet au 1er novembre 2018,

Vu la délibération du 15 octobre 2020 relative au renouvellement de la convention cadre régissant les rapports entre la CCFL et ses communes membres pour l'exercice partagé de la compétence voirie,

Vu la délibération du 29 juin 2021 relative à la redéfinition de l'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence voirie avec effet au 1er janvier 2022,

Vu la délibération du 22 juin 2023 relative à la redéfinition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie avec effet au 1er juillet 2023,

Après avis favorables de la commission et du bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- PRENDRE ACTE des rétrocessions des RD précitées situées sur les communes de Fleurbaix, Laventie, Lestrem et Sailly sur la Lys aux communes de Fleurbaix, Laventie, Lestrem et Sailly sur la Lys,
- PRENDRE ACTE du transfert des voiries précitées dans le domaine public communal de Fleurbaix, Laventie, Lestrem et Sailly sur la Lys
- AUTORISER le versement de la soultre du Conseil Départemental du Pas de Calais, correspondante aux futurs travaux d'entretien à la Communauté de communes Flandre Lys, et ainsi signer la convention adéquate.
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, adopte la délibération

19. Délibération n°2023D146 - Habitat, Action sociale et CIAS - Aide à l'acquisition à la propriété.

La Vice- Présidente expose au Conseil :

Vu la délibération du 16 décembre 2015 relative à la mise en place d'un PLH (Plan Local de l'Habitat) interne à la CCFL,

Vu la délibération 2022D210a du 15 décembre 2022 portant reconduction du dispositif pour l'année 2023 et à la modification des critères et des montants,,

Considérant que le versement de l'aide est effectué sur production de la pièce justificative nommée « appel de fond du constructeur se rapportant à la phase du clos couvert » pour un logement neuf, ou sur présentation des factures justifiant la réalisation des travaux dans un logement ancien ; le cas échéant.

Considérant qu'il est demandé au(x) propriétaire(s) de respecter une durée minimale d'occupation du logement de cinq ans et de fournir à la Communauté de communes Flandre Lys une copie de la taxe d'habitation ou à défaut, tout document prouvant l'occupation du logement à titre de résidence principale tous les ans pendant la durée exigée. Si ces conditions ne sont pas remplies par le/les bénéficiaire(s), celui-ci/ceux-ci s'engage(nt) à rembourser la somme versée (sauf exceptions prévues dans la délibération du 15 octobre 2020).

Considérant que le règlement de l'aide impose qu'une délibération soit prise au cas par cas en fonction de l'éligibilité des projets proposés,

Considérant que 3 dossiers éligibles à l'aide à l'acquisition à la propriété, ont été déposés complets ;

Que ces demandes concernent les projets immobiliers suivants :

1. Hervé BRUNIAU et Laure VANDAMME –Logement neuf – rue du Rinchon et Carreau des infectés, lot ° 66 du lotissement « Domaine de la prairie » à Merville (59660) - 4000€
2. Nicolas BASZYNSKI – Logement neuf – rue du Rinchon, lot n°106 du lotissement « Domaine de la prairie » à Merville (59660) – 4000€
3. Laura DITTE et Stéphane CADOT – Logement neuf – rue du Rinchon, lot n°70 du lotissement « Domaine de la prairie » à Merville (59660) -4000€

Pour un montant global est 12 000€.

Les pièces justificatives demandées pour chaque dossier sont :

- Pièce(s) d'identité du ou des demandeurs
- Autorisation d'urbanisme, le cas échéant (permis de construire ou déclaration préalable)
- Acte de propriété (datant de moins d'un an pour les logements anciens)
- Diagnostic de performance énergétique (concerne uniquement les logements anciens classés A ou B)
- Offre signée de prêt à taux zéro OU justificatif de domicile prouvant l'occupation du logement sur 2 ans minimum (ex : avis de taxe d'habitation, factures) + une copie du bail ou à défaut de bail, une attestation sur l'honneur de l'hébergeant pour justifier la qualité de non-propriétaire
- En cas de logements classés C, D, E, F ou G :

- Fiche contact justifiant la prise de rendez-vous avec le conseiller FAIRE avant la signature de l'offre de prêt
- Engagement du demandeur de réaliser les travaux prescrits
- Devis relatifs aux travaux prescrits

Après avis favorables de la Commission et du Bureau communautaire, il est proposé au Conseil communautaire de :

- VALIDER les 3 dossiers déposés repris ci-dessus,
- AUTORISER le versement de l'aide à l'accession à la propriété dans le cadre de chacun de ces dossiers, sous réserve de la production des justificatifs sollicités par la CCFL et des conditions détaillées à respecter,
- AJOUTER aux conditions de versement de l'aide, la présence obligatoire du propriétaire ou de son représentant, lors de la cérémonie organisée semestriellement par la CCFL dans le cadre de la remise officielle des aides allouées (sous réserve de son organisation, au regard du contexte sanitaire actuel)
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, adopte la délibération

20. Délibération n°2023D147 - Habitat, Action sociale et CIAS - Demandes d'aide à la production de logements à loyer modéré.

La Vice-Présidente expose au Conseil :

Vu la délibération du 16 décembre 2015 relative à la mise en place d'un PLH (Plan Local de l'Habitat) interne à la CCFL,

Vu la délibération du 15 décembre 2022 relative à la reconduction des modalités d'octroi de subventions visant à soutenir la production de logements à loyer modéré,

Vu l'avis favorable de la commission « finances » du 26 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 26 septembre 2023,

Considérant que la commune de La Gorgue a sollicité de la Communauté de Communes Flandre Lys une aide financière à la production de logements à loyer modéré dans le cadre du projet de construction de 47 logements collectifs locatifs sociaux porté par le bailleur social HABITAT HAUTS DE FRANCE. Le projet se situe Avenue du Général de Gaulle à La Gorgue.

Qu'il convient d'autoriser Monsieur le Président de la CCFL à verser l'aide à la Commune via une convention et sur présentation des pièces justificatives du versement de la commune au bailleur,

Que l'octroi de la subvention est conditionné à la présentation par la commune d'un document prévisionnel comprenant notamment :

- la note de présentation
- l'arrêté du permis de construire
- la délibération de garantie des prêts
- la notice du terrain et du projet
- l'acte de vente
- les plans de situation, de masse et d'aménagement intérieur des logements
- les pièces financières :

- le décompte des surfaces
- la charge foncière et immobilière
- le prix de revient du bâtiment ou le coût des travaux
- le coût des prestations intellectuelles notamment celles rendues par la maîtrise d'œuvre
- la décision de financement de la DDTM
- la délibération du conseil d'administration pour les prêts
- les plans de financement PLUS PLAI
- tout justificatif du respect des normes environnementales en vigueur (RT 2012)

Considérant que le dossier présenté par la Mairie a fait l'objet du dépôt d'un dossier complet :

47 logements locatifs sociaux dont :

- 15 PLAI, soit une aide de 90 000€ (15 X 6000€)
- 32 PLUS, soit une aide de 86 400€ (32 X 2700€)

Soit un montant total de 176 400€

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- VALIDER ce dossier déposé repris ci-dessus ;
- AUTORISER le versement de cette subvention versée à la Commune de La Gorgue à hauteur des montants indiqués ci-dessus, sous réserve du versement de la subvention de la Commune au bailleur ou au financeur ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, adopte la délibération

21. Délibération 2023D148 – Développement économique et acquisitions foncières – ZI des Fondeurs – Déclassement d'une parcelle du domaine public intercommunal.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise « *qu'un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L1, qui n'est plus affecté à un service public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* »,

Considérant que dans le cadre de l'extension de l'entreprise STAUB, la CCFL souhaite vendre du foncier sur la partie sud du site industriel,

Considérant qu'il convient pour cela de désaffecter et de déclasser une partie du domaine public,

Considérant que les opérations de division parcellaire ont été diligentées en vue de la création d'une parcelle de 551 m² sise sur la commune de Merville mais dont le numéro cadastral n'est pas encore connu à ce jour,

Considérant que ce bien n'est plus affecté au service public et qu'aucune personne morale n'exerce de mission de service public sur cette parcelle,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est demandé au Conseil de :

- CONSTATER la désaffectation du domaine public intercommunal de la parcelle sise à Merville d'une superficie de 551 m², représentée sur le plan annexé à la présente délibération, mais dont les références cadastrales ne seront connues qu'ultérieurement,
- DÉCIDER du déclassement de ladite parcelle du domaine public intercommunal et son intégration dans le domaine privé intercommunal,
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette opération.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, adopte la délibération

22. Délibération 2023D149 – Développement économique et acquisitions foncières – ZI des Fondeurs –Acquisition et vente de parcelles entre Monsieur Carlier et la CCFL en vue de travaux sur la rue Variscotte.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023D127 en date du 22 juin 2023, relative à l'ajout de la rue Orphée Variscotte dans les voiries d'intérêt communautaire,

Vu la saisine des Domaines en date du 24 août 2023,

Afin de permettre un accès plus aisé à la ZI des Fondeurs, notamment aux entreprises STAUB et ATLANTIC, des travaux d'élargissement de la rue Orphée Variscotte sont nécessaires.

Pour ce faire, Monsieur Hubert Carlier accepte de céder une bande de 1 mètre de sa parcelle référencée B2549, jouxtant la rue Orphée Variscotte, essentiel à l'élargissement de la voirie, pour une superficie approximative de 232m². En contrepartie, la CCFL accepte de lui céder une partie des parcelles qu'il exploite déjà à titre gracieux pour l'élevage de poules, référencées B1007, B1969, B2303, soit environ 16 414 m². Ces ventes et acquisitions sont détaillées dans le tableau ci-après :

	Surface en m ²	prix au m ²	prix total
<i>Parcelles en zone naturelle</i>			
B 1969	5 425m ²	2,70 €	
B 1007	6 539m ²	2,70 €	
B 2303	1 529m ²	2,70 €	
Total surface zone N	13 493m ²	2,70 €	36 431,10 €
<i>Parcelle en zone UB</i>			
Parcelle B 2303	2 921m ²	5,00 €	14 605,00 €
Total coût d'acquisition par M.Carlier			51 036,10 €
<i>Parcelle en zone UB</i>			
B2549 (vendue par M. Carlier)	232m ²	5,00 €	1 160,00 €
Coût total de l'opération pour M. Carlier			49 876,10 €

Les divisions parcellaires sont en cours et l'avis des Domaines a été sollicité.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est demandé au Conseil :

- D'APPROUVER la fixation des prix de vente et de cession aux conditions énoncées ci-dessus ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, adopte la délibération

23. Délibération 2023D150 – Développement économique et acquisitions foncières – ATPE – Subvention à la création/reprise – Les Photos de Cam.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Régional n°2022.01821 en date du 9 décembre 2022 accordant la reconduction des aides CCFL ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022D205 du 15 décembre 2022 relative au renouvellement d'une aide financière destinée à la création ou reprise des très petites entreprises sur le territoire de la CCFL ;

La CCFL est sollicitée pour l'octroi d'une subvention par la société Les Photos de Cam, créée le 1^{er} juillet 2023. Cette société, dirigée par Madame Camille Cleenewerck, est spécialisée dans les activités photographiques et se situe 740 Rue de Bruges à Sailly sur la Lys.

Le plan de financement de l'entreprise propose les éléments suivants :

	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	28 300€	29 998€	31 498€
Charges sociales du dirigeant	3 198€	6 690€	7 024€
Capacité d'autofinancement	21 674€	19 129€	20 159€
Remboursement d'emprunt	6 674€	3 710€	286€
Capacité d'autofinancement Nette	14 028€	7 065€	5 758€

La demande de subvention de l'entreprise porte sur l'achat du matériel de photographie et d'un ordinateur :

	Montant HT
Nikon ZB – Photo An Oriant	3 832.50€
Objectifs Nikon z 24/70 et 70/200 – Studio Moffelein - Camara	4 206.67€
Ordinateur Asuspro, calibrite colochecker, souris – LDLC.pro	2 624.78€
TOTAL	10 663.95€

L'aide de la CCFL a été fixée à 30 % du montant des investissements éligibles (investissements à usage exclusif de l'activité professionnelle) plafonnée à 25 000€ d'investissements. Avec un capital de 3 530€ et un prêt d'honneur de 4 000€, nous ne sommes pas concernés par le plafond des fonds propres et quasi fonds propres. L'aide de la CCFL pourrait donc être au maximum de 3 199.18€.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'AUTORISER le versement d'une subvention de 3 199,18€ maximum à la société Les Photos de Cam ;
- D'AUTORISER le Président à signer la convention établie entre la CCFL et Les Photos de Cam et tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, adopte la délibération

24. Délibération 2023D151 – Jeunesse, Petite Enfance, Santé, Sport – Appel à projet déposé par l'association « Amicale pour le don du sang bénévole – Estaires, La Gorgue et environs ».

La Vice-Présidente expose au Conseil :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 3 mars 2007 portant création des appels à projets et son règlement,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022D109 du 12 avril 2022 relative à l'évolution du dispositif des appels à projet santé,

Considérant que dans le cadre de la politique santé mise en place par la Communauté de communes Flandre Lys, des appels à projet peuvent être financés pour les associations et communes du territoire organisant des animations ou manifestations liées à la santé (parcours du cœur, don du sang, octobre rose, etc),

Considérant que cette subvention ne peut être accordée au demandeur qu'une fois par an, pour un montant maximum de 500 € à condition que le budget prévisionnel de celui-ci s'évalue à un minimum de 1 250€, et sous réserve de la fourniture de pièces justificatives,

Un appel à projet a été déposé par l'association « Amicale pour le don du sang bénévole – Estaires, La Gorgue, Laventie et environs » pour l'organisation des collectes et la promotion du don du sang sur le territoire Flandre Lys. Les collectes de sang ont lieu une fois par mois (soit 12 collectes par an sur les communes d'Estaires, La Gorgue, Merville, Laventie, Lestrem et Sailly-sur-la-Lys). L'amicale met également en avant la distribution de fruits et sensibilise les donneurs à une alimentation saine et variée. Son budget prévisionnel est 14 440 €.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil :

- D'ACCORDER une subvention de 500 € pour l'appel à projet repris ci-dessus, sous réserve de la présentation de justificatifs et de la production de tous les éléments sollicités dans ce cadre,
- D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, adopte la délibération

25. 2023D152 - Petite enfance, Jeunesse, Santé et Sport - Action fruits-légumes – Modification de la convention.

La Vice-Présidente expose en Conseil :

Vu les délibérations du Conseil communautaire des 16 octobre 2013, 12 mars 2014, 18 juin 2015, 23 juin 2016, 28 septembre 2017, 27 septembre 2018, 24 septembre 2019, 2020D056 du 15 octobre 2020, 2021D175 du 28 septembre 2021, 2022D142 du 28 juin 2022 et 2023D097 du 22 juin 2023 relatives à l'Action Fruits-légumes ;

Dans le cadre de l'action fruits-légumes, la Communauté de communes prenait en charge la fourniture des fruits et légumes pour toutes les sections de maternelle ainsi que les structures d'accueil petite

enfance du territoire dans la limite de 3,50 € par enfant. Jusqu'à présent, la CCFL réglait la somme correspondante pour chaque commune directement aux fournisseurs sur présentation des factures. Il est proposé de modifier le processus de versement de la subvention. Ainsi, les communes régleront directement leurs fournisseurs puis feront parvenir les factures acquittées à la CCFL qui procédera au versement d'une subvention dans la limite de 4€ par enfant. La subvention sera versée à la commune à l'issue de la dernière période de dégustation (soit en juillet/août).

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- D'ACCEPTER la modification de la procédure de versement de la subvention indiquée dans la convention ci-annexée,
- D'ACCEPTER le versement d'une subvention aux communes dans la limite de 4 € par enfant, sur présentation des factures acquittées,
- DE PROPOSER au BP 2024 les crédits nécessaires à l'organisation du projet,
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, adopte la délibération

26. Délibération 2023D153 – Jeunesse, Petite Enfance, Santé, Sport – Subvention au mouvement sportif et emploi salarié – Les foulées laventinoises en terre de l'Alloeu.

La Vice- Présidente expose au Conseil :

Conformément aux 4 règlements distincts d'aide au mouvement associatif sportif local et aux critères retenus par le Conseil de communauté régissant l'intérêt communautaire, après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de se positionner sur la demande de subvention d'association sportive suivante :

AIDE A L'ORGANISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE (communale) :

VILLE	Nom de l'évènement	Descriptif	Public	DATE	Subventions	REMARQUE DES SERVICES
LAVENTIE	LES FOULEES LAVENTINOISES EN TERRE DE L'ALLOEU	Parcours nature référencés par ESCAPADE62	Ouvert à tous	17/09/2023	2000,00 €	Dossier complet

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- SUBVENTIONNER l'association retenue à hauteur du montant indiqué ci-dessus, honorable sur présentation de justificatifs et sous réserve de la production de tous les documents sollicités dans ce cadre et sous réserve du respect des conditions reprises dans les délibérations applicables à ces dispositifs.
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, adopte la délibération

27. Questions diverses

Aucune question diverse n'a été reçue.

20h23, l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

Le Secrétaire,

CCFL - Conseil communautaire du 17 octobre 2023

Monique Eymé

*Le Président,
Jacques MULLER*

